

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

1/4 social

N° RG :
17/01084

N° MINUTE :

8

JUGEMENT
rendu le 25 avril 2017

Assignation du :
12 décembre 2016

DEBOUTE

Ph. V.

DEMANDEURS

SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES

33 rue du Louvre
75002 PARIS

**SYNDICAT CFDT MEDIAS DE LA SOCIETE FRANCE
TELEVISIONS**

7 Esplanade Henri de France
Bureau R 208
75015 PARIS

représentés par Maître Rudy OUKRAT, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #K0137

DÉFENDEUR

Société FRANCE TELEVISIONS

7 Esplanade Henri de France
75015 PARIS

représentée par Maître Elisabeth GRAUJEMAN (Cabinet CHASSANY
WATRELOT & Associés) avocat au barreau de PARIS, vestiaire
#K0100

2 Expéditions
exécutoires
délivrées le :

25/04/2017

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Monsieur Philippe VALLEIX, Premier Vice-Président
Président de la formation

Madame Géraldine DETIENNE, Vice-Présidente
Madame Elodie GUENNEC, Juge
Assesseurs

assistés de Mathilde ALEXANDRE, Greffier lors des débats

DÉBATS

A l'audience du 7 février 2017
tenue en audience publique

JUGEMENT

- Contradictoire.
- En premier ressort.
- Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- Signé par Mme Géraldine DETIENNE, pour le Président empêché et par Mme Mathilde ALEXANDRE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSÉ DU LITIGE.

La société FRANCE TÉLÉVISIONS, qui regroupe les entités *France 2*, *France 3*, *France 4* et *France 5* ainsi que le réseau *France outre-mer*, a initié le 15 janvier 2016 une procédure d'information et de consultation de son Comité central d'entreprise (CCE) à propos du projet de lancement d'une chaîne d'information de service public en continu dénommé « *Franceinfo* ».

Au titre des grandes intentions de cette réforme, elle a énuméré la couverture de l'actualité en images en temps réel et en continu, la vérification et la contextualisation de l'information pour la rendre intelligible, la mise à disposition et l'adaptation de l'information aux modes spécifiques de consommation et à chaque support de diffusion, en particulier vis-à-vis du téléphone mobile, l'entretien du dialogue permanent avec le public par la prise en compte de ses commentaires et de ses interrogations et le développement de synergies au sens de l'audiovisuel public (introduction du document). Cette procédure d'information et de consultation s'est poursuivie le 29 mars 2016 vis-à-vis de son Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Cette réforme prévoit notamment une modification de l'accord collectif d'entreprise conclu le 28 mai 2013 avec les organisations syndicales représentatives à titre de statut social. Cette modification a pour effet de transformer en partie le métier et les pratiques de la profession de journaliste en demandant à certains journalistes concernés une

compétence complémentaire technique en matière de montage des documents, seuls deux emplois de monteur étant en l'occurrence prévus dans le cadre de cette nouvelle chaîne d'information en continu. Cette réforme prévoit également un certain concours journalistique vis-à-vis de personnels techniques sous le contrôle des journalistes en ce qui concerne le montage des documents audiovisuels.

Les organisations syndicales ayant refusé cette réforme et le CCE ayant formulé le 7 avril 2016 un avis négatif à ce sujet, la société FRANCE TÉLÉVISIONS a décidé d'appliquer unilatéralement cette réforme.

Suivant un jugement n° rôle 16/08729 rendu le 13 septembre 2016 avec exécution provisoire, le tribunal de grande instance de Paris a notamment interdit à la société FRANCE TÉLÉVISIONS, en l'absence de révision de l'accord précité du 28 mai 2013 :

- de solliciter des journalistes destinés à travailler pour la chaîne d'information continu litigieuse qu'ils réalisent des tâches de montage ;
- de solliciter des chefs-monteurs et des monteurs destinés à travailler pour la chaîne d'information continu litigieuse qu'ils produisent du contenu éditorial.

Tout en déclarant contester le bien-fondé de cette décision de justice (mais en n'en relevant pas appel), la société FRANCE TÉLÉVISIONS a en conséquence sollicité les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise afin de réviser l'accord collectif du 28 mai 2013. C'est dans ces conditions que la société FRANCE TÉLÉVISIONS, d'une part, et les organisations syndicales CGT et FO, d'autre part, ont conclu le 20 septembre 2016 un avenant à l'accord collectif d'entreprise du 28 mai 2013, prévoyant notamment pour les seules compétences complémentaires exercées au titre de l'offre d'information en continu :

- la possibilité de mettre en place des compétences complémentaires pour certains personnels techniques afin qu'ils puissent concourir à des missions de conception de contenu éditorial (article I-1) ;
- la possibilité de mettre en place des compétences complémentaires pour les journalistes afin qu'ils puissent se voir eux-mêmes exécuter certaines tâches de montage de documents (article I-2) ;
- la création en conséquence d'un nouvel emploi de référence pour l'offre d'information en continu ;
- la circonscription de ces modifications aux salariés affectés à la chaîne d'information en continu ;
- une période temporaire et expérimentale de cette réforme jusqu'au 31 décembre 2017 sous le contrôle d'une commission créée par un accord du 17 mai 2016 dénommée *Commission d'analyse, de suivi de la mise en œuvre et d'ajustement de l'offre d'information en continu (CASMOA)*, ouvrant droit à l'expiration de ce terme à un bilan avec évaluation, à des propositions de la CASMOA et à l'ouverture d'une renégociation en vue d'un accord définissant ces compétences complémentaires.

La société FRANCE TÉLÉVISIONS a par ailleurs élaboré à partir de février 2016 un projet d'avenant similaire avec les organisations syndicales, intitulé *Accord sur la mise en œuvre des Unités de Compétences Complémentaires France 3*. Cette négociation est à l'heure actuelle toujours en cours.

Arguant d'une situation d'accaparement par des tâches techniques au détriment de l'éditorial, de modification en conséquence de la pratique du métier de journaliste, de confusion des métiers de journaliste et de monteur ainsi que d'illicéité et de contrariété de cette réforme aux conventions collectives applicables, le SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES et le SYNDICAT CFDT MÉDIAS DE LA SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISIONS ont, par acte d'huissier de justice signifié le 12 décembre 2016 suivant la procédure d'assignation à jour fixe (*sur requête du 6 décembre 2016 et autorisation du 7 décembre 2016*), assigné la société FRANCE TÉLÉVISIONS devant le tribunal de grande instance de Paris.

Par dernières conclusions signifiées par la voie électronique par le Réseau privé virtuel avocats (RPVA), le 7 février 2017, le SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES et le SYNDICAT CFDT MÉDIAS DE LA SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISIONS (ci-après : les SYNDICATS SNJ & CFDT) ont demandé de :

- dire que l'avenant du 20 septembre 2016 à la convention collective du 28 mai 2013 ainsi que les dispositions du projet d'avenant *Compétences Complémentaires France 3*, visant à permettre à des salariés ne bénéficiant pas d'une carte professionnelle de journaliste d'exercer les missions d'un journaliste professionnel sans leur octroyer les mêmes droits, notamment ceux résultant de la Convention collective des journalistes, caractérisent une fraude ;
- dire que les dispositions de l'avenant du 20 septembre 2016 à la convention collective du 28 mai 2013, relatives aux *Unités de compétences complémentaires* des personnels techniques et administratifs et aux *Compétences complémentaires* des journalistes de la *Chaîneinfo*, sont inopposables aux salariés de l'entreprise pour ne pas respecter les conditions de révision de l'accord collectif du 28 mai 2013, tant sur la forme que dans son contenu ;
- *en conséquence* ;
- faire défense à la société FRANCE TÉLÉVISIONS, en l'absence de révision conforme de l'accord du 28 mai 2013, de solliciter des journalistes destinés à travailler pour la chaîne d'information en continu qu'ils réalisent des tâches de montage et aux chefs-monteurs travaillant pour la même chaîne d'effectuer des tâches relevant de la profession de journaliste, sous astreinte de 5.000,00 € jour de retard et par infraction constatée ;
- faire défense à la société FRANCE TÉLÉVISIONS de solliciter des personnels techniques et administratifs destinés à travailler pour la chaîne d'information en continu et France 3 qu'ils produisent du contenu éditorial sans bénéficier des mêmes avantages que les journalistes professionnels, suivant le même régime d'astreinte ;

- réserver à la présente juridiction l'appréciation de toutes difficultés d'exécution du jugement à intervenir, et notamment de difficultés relatives à la liquidation des astreintes susmentionnées ;
- déclarer inopposables les dispositions de l'avenant du 20 septembre 2016 à la convention collective du 28 mai 2013 pour contrariété aux dispositions de la Convention collective des journalistes et l'accord d'entreprise du 28 mai 2013, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi du 9 juillet 1991 ;
- en tout état de cause ;
- condamner la société FRANCE TÉLÉVISIONS à payer au profit de chacune des parties demanderesse une indemnité de 3.500,00 € HT au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- condamner la société FRANCE TÉLÉVISIONS aux entiers dépens de l'instance, devant comprendre l'intégralité des frais de signification engagés et les éventuels frais d'exécution pouvant être engagés.

En défense, par dernières conclusions signifiées par la voie électronique par le *RPVA* le 23 janvier 2017, la société FRANCE TÉLÉVISIONS (ci-après : la SOCIÉTÉ FTV) s'est opposée à l'ensemble des demandes formées à son encontre et a elle-même réclâmé à l'encontre de chacun des deux demandeurs le paiement d'une indemnité de 2.000,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre condamnation des demandeurs aux entiers dépens de l'instance.

Les moyens respectivement développés par chacune des parties sont directement exposés dans la partie *DISCUSSION* de la présente décision.

Après évocation de cette affaire et clôture des débats, lors de l'audience civile collégiale du 7 février 2017, au cours de laquelle chacun des conseils des parties a réitéré et développé ses moyens et prétentions précédemment énoncés, la décision suivante a été mise en délibéré au 25 avril 2017.

DISCUSSION

1) En ce qui concerne le projet d'avenant *Compétences Complémentaires France 3*

Le projet d'avenant avec les organisations syndicales intitulé *Accord sur la mise en œuvre des Unités de Compétences Complémentaires France 3* est à l'heure actuelle toujours en cours de négociation avec les organisations syndicales après avoir été élaboré à partir de février 2016 et fait l'objet d'un refus de signature de la part des organisations syndicales le 10 novembre 2016.

Par ailleurs, aucune mise en œuvre temporaire et expérimentale n'a été décidée au sujet de ce projet particulier de modification des conditions de travail.

Ce projet de réforme constituant dès lors un événement le cas échéant futur, et donc incertain, l'ensemble des demandes formées sur ce chef par les SYNDICATS SNJ & CFDT sera déclaré irrecevable pour défaut d'intérêt à agir.

2) En ce qui concerne l'allégation de fraude au statut des journalistes résultant de l'avenant du 20 septembre 2016

Les SYNDICATS SNJ & CFDT considèrent que la SOCIÉTÉ FTV « *organise une véritable fraude aux dispositions spécifiques applicables à [la profession de journaliste]* » en demandant à des salariés non-journalistes tels que des chefs-monteurs, scriptes, assistants d'émission ou documentalistes de produire du contenu éditorial dans le cadre d'une compétence complémentaire et de réaliser ainsi des tâches relevant du seul métier de journaliste.

Il est d'abord erroné d'affirmer que l'ensemble des salariés relevant des personnels techniques et administratifs « *exerceront, en partie, le métier de Journaliste* » dans la mesure où seuls les salariés exerçant l'emploi de *Chef-monteur* et affectés à cette chaîne d'information en continu sont concernés par cette réforme expérimentale.

Les compétences complémentaires litigieuses résultant de l'offre publique d'information en continu sont ainsi définies vis-à-vis des chefs-monteurs dans l'avenant du 20 septembre 2016 à la convention collective du 28 mai 2013 :

« (...) /Article I Modalités de négociation des compétences complémentaires et mises en place d'une expérimentation dans le cadre de l'offre publique d'information en continu / I.1 Personnel technique et administratif / (...) / - Conception de contenus éditoriaux (groupe de références emploi 6) : Sous la responsabilité éditoriale du rédacteur en chef et à sa demande, assurer, seul, la conception et la fabrication de contenus éditoriaux en cohérence avec la ligne éditoriale ou la charte de l'antenne. / Ces compétences complémentaires s'appliquent aux collaborateurs relevant de l'emploi de chef monteur et affectés ou dédiés à la Chaîne d'information. / (...) »

Il convient préalablement de rappeler que le jugement précédemment rendu le 13 septembre 2016 par cette même juridiction entre les mêmes parties, après avoir rappelé que l'accord du 28 mai 2013 avait institué une nomenclature générale des métiers délimitant leurs fonctions et admis la possibilité de compétences complémentaires sous réserve que celles-ci relèvent de celles limitativement énumérées par cette convention ou fassent l'objet d'une négociation spécifique, a uniquement dit que la SOCIÉTÉ FTV ne pouvait envisager la définition de compétences complémentaires nouvelles sans respecter les modalités conventionnelles de négociation en vue d'une révision de cet accord du 28 mai 2013.

Cette négociation étant intervenue en se finalisant par l'avenant litigieux du 20 septembre 2016, il y a lieu désormais de s'interroger sur la question de savoir au fond si la définition des compétences supplémentaires de production de contenu éditorial énoncée à l'égard des chefs-monteurs constitue ou non une fraude aux dispositions spécifiques de la Convention collective des journalistes. Cette discussion sur la fraude alléguée doit effectivement être menée au visa des dispositions de l'article L.2262-4 du code du travail suivant lesquelles « *Les organisations de salariés et les organisations ou groupements d'employeurs, ou les employeurs pris individuellement, liés par une*

convention ou un accord, sont tenus de ne rien faire qui soit de nature à en compromettre l'exécution loyale. Ils ne sont garants de cette exécution que dans la mesure déterminée par la convention ou l'accord. ».

En ce qui concerne la définition du journaliste professionnel, il résulte des dispositions, d'une part de l'article L.7111-3 du code du travail, résultant de la loi n°2008-67 du 21 janvier 2008, qu' « *Est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources. / Le correspondant, qu'il travaille sur le territoire français ou à l'étranger, est un journaliste professionnel s'il perçoit des rémunérations fixes et remplit les conditions prévues au premier alinéa.* », et d'autre part de l'article L.7111-4 du code de travail que « *Sont assimilés aux journalistes professionnels les collaborateurs directs de la rédaction, rédacteurs-traducteurs, sténographes-rédacteurs, rédacteurs-réviseurs, reporters-dessinateurs, reporters-photographes, à l'exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui n'apportent, à un titre quelconque, qu'une collaboration occasionnelle.* ».

En l'occurrence, l'examen de l'ensemble des conclusions et des pièces contradictoirement échangées entre les parties amène à considérer que :

– le fait qu'un chef-monteur puisse désormais effectuer seul le travail litigieux de conception et de fabrication de certains contenus éditoriaux à la demande ponctuelle et sous la responsabilité éditoriale du rédacteur en chef, avec en conséquence une part d'autonomie plus grande que dans le cadre d'un montage classique en collaboration avec un journaliste alors présent à ses côtés, n'en demeure pas moins un montage ou un retraitement relevant exclusivement de ses compétences techniques à partir d'éléments préexistants et vérifiés ainsi que d'instructions précises, sans pour autant que ce technicien n'ait la maîtrise de l'orientation du sujet ou de la rédaction du texte et avec un contrôle de choix final des images et de leurs séquencements appartenant toujours au journaliste professionnel en sa qualité de responsable du contenu éditorial et de la charte du journal ainsi que de la charte d'éthique professionnelle des journalistes ;

– ces compétences complémentaires demeurent donc exclusives des fonctions d'investigations, de recherches d'informations ainsi que de recoupements et de hiérarchisations d'informations propres au contenu des missions des journalistes professionnels ;

– ces attributions ne peuvent en tout état de cause être considérées comme des activités principales et régulières au sens des dispositions de l'article L. 7111-3 du code du travail définissant la fonction de journaliste professionnel ou comme des activités de

collaboration directe assimilables aux fonctions de journaliste professionnel au sens des dispositions de l'article L. 7111-4 du code du travail.

Les SYNDICATS SNJ & CFDT considèrent que les chefs-monteurs affectés à ce service exerceront en partie le métier de journaliste au-delà de leurs compétences techniques et sous la dépendance de l'encadrement éditorial, sans être pour autant admis au bénéfice de l'ensemble des dispositions spécifiques à la profession de journaliste, résultant notamment des dispositions du code du travail applicables à titre particulier aux journalistes professionnels, de la Convention collective nationale des journalistes, de la Charte éthique professionnelle des journalistes ou des dispositions de l'accord de groupe du 3 mai 2007 relatif aux droits d'auteur.

Cet argument est inopérant dans la mesure où les tâches complémentaires litigieuses concernant certains personnels techniques sont précisément exclusives du métier habituel de journaliste professionnel.

Il résulte par ailleurs de l'article 6 de la Convention collective nationale des journalistes que :

« Aucune entreprise visée par la présente convention ne pourra employer pendant plus de 3 mois des journalistes professionnels et assimilés qui ne seraient pas titulaires de la carte professionnelle de l'année en cours ou pour lesquels cette carte n'aurait pas été demandée. Cette mesure ne s'applique pas aux correspondants locaux dont la collaboration ne constitue qu'une occupation accessoire.

Toutefois, ces dispositions n'interdisent pas la collaboration de personnalités du monde politique, littéraire, scientifique, technique, etc., sous la signature ou le pseudonyme de l'auteur ou la responsabilité de la direction du journal.

En aucun cas, ces personnalités ne devront tenir un emploi salarié qui pourrait être assuré par un journaliste professionnel. »

Contrairement à la lecture qu'en font les SYNDICATS SNJ & CFDT, ces dispositions sont inapplicables à la situation litigieuse dans la mesure où elles ne concernent que la possibilité d'emploi pendant une période maximale de trois mois de journalistes occasionnels (non détenteurs de la carte professionnelle de journaliste), le principe de l'emploi préférentiel des journalistes professionnels sous réserve de la détention de la carte professionnelle de journaliste (alinéa 1^{er}) et les possibilités de collaboration de personnalités extérieures sous réserve que l'emploi de ces personnes intervienne en dehors d'un emploi salarié (alinéas 2 et 3).

Les syndicats demandeurs ne citent aucune autre disposition de ce texte dont il résulterait que certains personnels techniques ne pourraient se voir occasionnellement confier certaines tâches de nature journalistique sous le contrôle et la responsabilité des journalistes responsables éditoriaux.

Dans ces conditions, ces demandes de constatation de fraude et de défense d'emploi sous astreinte seront rejetées.

3) En ce qui concerne la demande d'inopposabilité de l'avenant du 20 septembre 2016

L'ensemble des compétences complémentaires litigieuses résultant de l'offre publique d'information en continu est ainsi libellé dans l'avenant du 20 septembre 2016 à la convention collective du 28 mai 2013 :

- vis-à-vis des chefs-monteurs : « (...) /Article I Modalités de négociation des compétences complémentaires et mises en place d'une expérimentation dans le cadre de l'offre publique d'information en continu / I.1 Personnel technique et administratif / (...) / - Conception de contenus éditoriaux (groupe de références emploi 6) : Sous la responsabilité éditoriale du rédacteur en chef et à sa demande, assurer, seul, la conception et la fabrication de contenus éditoriaux en cohérence avec la ligne éditoriale ou la charte de l'antenne. / Ces compétences complémentaires s'appliquent aux collaborateurs relevant de l'emploi de chef monteur et affectés ou dédiés à la Chaîne d'information. / (...) » ;

- vis-à-vis des journalistes : « (...) /Article I Modalités de négociation des compétences complémentaires et mises en place d'une expérimentation dans le cadre de l'offre publique d'information en continu / (...) / I.2 Journaliste / (...) / - Réceptionner, sélectionner, séquencer et assembler ses sujets (images et ITV) à partir de sources disponibles : choix des séquences, définition du plan de montage. Rédiger, saisir et intégrer les synthés de ses sujets dans des modèles d'infographie pré-formatés. Editer selon le besoin les modules vidéo sur les supports numériques. / (...) ».

Au visa également de l'article L. 2262-4 du code du travail sur l'obligation de ne pas compromettre l'exécution loyale d'un accord collectif, les SYNDICATS SNJ & CFDT considèrent que ces nouvelles unités de compétences complémentaires sont inopposables tant aux chefs-monteurs qu'aux journalistes.

Il n'est d'abord pas contesté que les syndicats FO et CGT signataires de l'avenant litigieux du 20 septembre 2016 avaient respectivement obtenu 16,13 % et 35,34 %, soit au total 51,47 %, aux dernières élections professionnelles de référence (titulaires aux comités d'établissement).

Cette révision conventionnelle a en l'occurrence été adoptée conformément aux dispositions de l'article L. 2232-12 alinéa 1^{er} du code du travail, résultant de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, suivant lesquelles « *La validité d'un accord d'entreprise ou d'établissement est subordonnée à sa signature par, d'une part, l'employeur ou son représentant et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli plus de 50 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants.* ». Cet avenant a par ailleurs fait l'objet d'un dépôt aux fins d'opposabilité auprès du Ministère du travail, suivant un récépissé délivré le 4 novembre 2016.

Concernant les modalités de négociations et de conclusion de l'avenant du 20 septembre 2016, l'article 1.3 de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013 prévoit que « *[Le présent accord] peut être révisé si une partie signataire ou adhérente en fait la demande. Cette demande doit être motivée, adressé aux autres parties signataires ou adhérentes par lettre recommandée avec avis de réception et être accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle. Une réunion sera organisée dans un délai d'un mois pour ouvrir les négociations après la date de réception de la demande de révision. Si aucun accord n'est trouvé dans un délai de 4 mois, la demande de révision est réputée caduque.* ».

En l'occurrence, les objections de formes opposées à ce sujet par les SYNDICATS SNJ & CFDT doivent être rejetées, dans la mesure où, si les organisations syndicales n'ont pas été convoquées aux discussions de négociation par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, les remises de ces demandes de révision en mains propres contre décharges le 15 septembre 2016 ou leurs envois à cette même date par courriels dont les destinataires ont accusé réception peuvent en tenir lieu en termes de formalités substantielles, conformément aux pratiques désormais usuelles en matière de négociations collectives. Ces modalités de convocations et d'informations préalables n'ont en tout état de cause donné lieu à aucun incident particulier ainsi qu'en font foi les émargements effectués par chacun des représentants syndicaux sur la feuille de présence afférente à la réunion de négociation du 16 septembre 2016 à 10h00 ;

Les SYNDICATS SNJ & CFDT argumentent enfin cette inopposabilité sur des omissions qualifiées d'irrégularités de fond, résultant du fait que les mentions relatives aux trois principes conventionnels initiaux du volontariat, du suivi d'une formation en cas de nécessité et de validation des compétences complémentaires après un examen d'aptitude ainsi que la question des primes spécifiques associées aux compétences complémentaires ne figurent pas dans l'avenant du 20 septembre 2016.

Les principes de volontariat, de suivi de formation en cas de nécessité et de validation des compétences complémentaires qui sont énoncés à l'article 2.2 du titre 3 de l'accord du 28 mai 2013 ne s'appliquent, vis-à-vis des seuls journalistes, qu'à deux ordres de compétences complémentaires spécifiques dits de niveau 1 (*maîtrise de la technique de*

prise de vue journalistique rédacteur et maîtrise des interviews, du pouvoir de rédaction et du commentaire pour un journaliste reporter d'images) et dits de niveau 2 (biquilification entre les deux fonctions de journaliste rédacteur et de journaliste reporter d'images), alors que le préambule de l'avenant du 20 septembre 2016 précise que cette révision de l'accord collectif du 28 mai 2013 ne porte que sur les compétences complémentaires exercées au titre de cette nouvelle offre d'information en continu.

Il convient à ce sujet de rappeler les dispositions de portée générale de l'article L. 2261-8 du code du travail suivant lesquelles « *L'avenant portant révision de tout ou partie d'une convention ou d'un accord se substitue de plein droit aux stipulations de la convention ou de l'accord qu'il modifie. / Il est opposable, dans des conditions de dépôt prévues à l'article L. 2231-6, à l'ensemble des employeurs et des salariés liés par la convention ou l'accord.* ».

Concernant les primes salariales dédiées à ces compétences complémentaires, les SYNDICATS SNJ & CFDT ne contestent pas les objections de la SOCIÉTÉ FTV suivant lesquelles des primes spécifiques et forfaitaires sont effectivement versées aux journalistes et chefs-monteurs concernés par cette réforme.

Dans ces conditions, ces demandes d'inopposabilité et de défense d'emploi sous astreinte seront également rejetées.

4) Sur les autres demandes

Compte tenu du rejet au fond de l'ensemble des demandes principales des SYNDICATS SNJ & CFDT, leur demande d'exécution provisoire de la décision à intervenir devient sans objet et sera donc rejetée.

Déboutés de l'ensemble de leurs demandes principales, les SYNDICATS SNJ & CFDT seront en conséquence purement et simplement déboutés de leur demande additionnelle de défraiement au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il serait effectivement inéquitable, au sens des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, de laisser à la charge de la SOCIÉTÉ FTV les frais irrépétibles qu'elle a été contrainte d'engager à l'occasion de cette instance et qu'il convient d'arbitrer à la somme de 2.000,00 €.

Enfin, succombant dans l'ensemble de leurs demandes principales, les SYNDICATS SNJ & CFDT supporteront les entiers dépens de cette instance.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal,

DÉCLARE IRRECEVABLE l'ensemble des demandes formées par le SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES et le SYNDICAT CFDT MÉDIAS DE LA SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISIONS à l'encontre de la société FRANCE TÉLÉVISIONS concernant le projet d'avenant intitulé *Accord sur la mise en œuvre des Unités de Compétences Complémentaires France 3*.

DÉBOUTE le SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES et le SYNDICAT CFDT MÉDIAS DE LA SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISIONS de l'ensemble de leurs demandes formées à l'encontre de la société FRANCE TÉLÉVISIONS concernant la validité et l'opposabilité de l'avenant du 20 septembre 2016 à l'accord collectif d'entreprise *FRANCE TÉLÉVISIONS* conclu le 28 mai 2013.

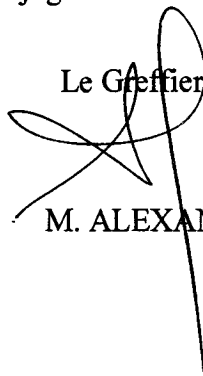
DÉBOUTE le SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES et le SYNDICAT CFDT MÉDIAS DE LA SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISIONS du surplus de leurs demandes formées à l'encontre de la société FRANCE TÉLÉVISIONS.

CONDAMNE le SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES et le SYNDICAT CFDT MÉDIAS DE LA SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISIONS à payer au profit de la société FRANCE TÉLÉVISIONS une indemnité de 2.000,00 € (deux mille euros) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

CONDAMNE le SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES et le SYNDICAT CFDT MÉDIAS DE LA SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISIONS aux entiers dépens de l'instance.

Fait et jugé à Paris le 25 avril 2017.

Le Greffier



M. ALEXANDRE

Pour le Président empêché



G. DETIENNE